



SASU Des Carrières de St Georges
Carrière de Goulvent
53480 ST GEORGES-LE-FLÉCHARD

Carrière de Goulvent

Commune de Saint Georges le Flécharde (53)



**CONTRÔLE DES NIVEAUX DE PRESSION ACOUSTIQUE
AUX ABORDS DU SITE**

Suivi technique environnemental Année 2013

Mesures du 23 septembre 2013 et du 18 octobre 2013



Procès verbal de mesurage

IL-JBR/R6477- Oct. 2013

A- OBJET

Dans le cadre du suivi technique environnemental annuel de la carrière de Goulvent, localisée sur la commune de St Georges le Flécharde (53), exploitée par la société SASU des Carrières de St Georges, des contrôles des niveaux sonores par le bureau d'études Géoarmor environnement ont été réalisés le 23 septembre 2013 et le 18 octobre 2013 aux abords du site.

Ces contrôles ont été effectués conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de Goulvent, en date du 15/01/10. Ces mesures sont effectuées selon la méthode et le principe suivants, en application des normes en vigueur.

Les horaires de fonctionnement de la carrière de Goulvent sont compris dans la période diurne.

B- MÉTHODE ET PRINCIPE DE MESURAGE DES NIVEAUX SONORES

□ METHODE

Méthode dite « de contrôle », conformément à la norme AFNOR – NF S31-010 « *Caractérisation et mesure des bruits de l'environnement* », décembre 1996, modifiée par l'amendement NF S31-010/A1 de décembre 2008.

- Enregistrement en continu sur une période de 30 minutes des niveaux de pression acoustique à l'aide d'un sonomètre, de classe I, type 2250L – de marque Bruel et Kjaër. Le matériel utilisé répond aux exigences de la norme EN 60-804 et est annuellement étalonné (cf rapport d'étalonnage en annexe).
- Les mesures sont effectuées pendant les périodes réglementaires de jour et/ou de nuit.
- Les données recueillies lors des enregistrements sont traitées à l'aide du logiciel Evaluator 7820 – Bruel et Kjaër, permettant de qualifier les bruits spécifiques non représentatifs (abolements, conversations, ...).

□ PRINCIPE DE MESURAGE (A L'EXTERIEUR) SELON LA NORME NF S31-010

Principe de mesure à l'extérieur, conformément à la norme AFNOR – NF S31-010 « *Caractérisation et mesure des bruits de l'environnement* », décembre 1996, modifiée par l'amendement NF S31-010/A1 de décembre 2008.

- Hauteur de mesure comprise entre 1,2 et 1,5 m au-dessus du sol ou d'un obstacle.
- Emplacement de mesure à au moins 2 m de toute surface réfléchissante.
- Réalisation des mesures quand la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s, et hors pluie marquée.

C- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

❑ ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Dans le cadre des activités sur la carrière de Goulvent, les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser et émis par les installations sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 janvier 2010 :

- Article 3.5.2 : Niveaux des émergences et des émissions sonores :

« Dans les zones à émergences réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : »

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

« L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). »

« Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

« Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles et cela pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

- Article 3.5.4 : Surveillance des émissions sonores :

« Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situés aux lieux-dits suivants :

- « Goulvent »
- « Eau de Sarthe »
- « Les Petits Champs »